



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 83 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [71/144](#) de l'Assemblée générale. Dix-neuf États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés par l'Assemblée dans cette résolution. La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 est annexée au présent rapport.

* [A/73/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Renseignements reçus des États Membres	3
Autriche	3
Belgique	4
Brésil	5
Cuba	5
El Salvador	6
Espagne	6
Fédération de Russie	7
Finlande	8
Honduras	8
Liban	9
Luxembourg	9
Monténégro	10
Paraguay	10
Pérou	11
Qatar	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
Slovénie	13
Suisse	14
Ukraine	15
III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge	16
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005 aux Conventions de Genève de 1949 au 26 avril 2018	18

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 71/144, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'ensemble établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 16 janvier 2017 et du 5 mars 2018, et par lettres datées du 11 janvier 2017 et du 2 mars 2018, a invité les États Membres et le CICR à lui communiquer avant le 1^{er} juin 2018, pour inclusion dans le présent rapport, les renseignements demandés.
3. Des réponses ont été reçues des États suivants : Autriche, Belgique, Brésil, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Honduras, Liban, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pérou¹, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
4. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le CICR et doit être lu en conjonction avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question².
5. On trouvera les résumés des réponses formulées par les États Membres à la section II du présent rapport, et un résumé des renseignements communiqués par le CICR à la section III. Le texte intégral des réponses reçues aux fins de l'établissement du présent rapport et des précédents rapports établis sur la question depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale sont disponibles sur le site Web de la Sixième Commission (<http://www.un.org/fr/ga/sixth/>).
6. On trouvera en annexe au présent rapport la liste de tous les États parties, au 26 avril 2018, aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005³ aux Conventions de Genève de 1949⁴.

II. Renseignements reçus des États Membres

Autriche

[Original : anglais]
[31 mai 2018]

L'Autriche a rappelé les informations qu'elle avait précédemment communiquées (voir A/71/183) et ajouté qu'elle avait signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en 2017 et l'avait ratifié en 2018. Elle a également facilité les débats sur la compétence de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression et s'est prononcée en faveur des modifications qu'il était proposé

¹ Le Pérou a soumis des renseignements en application de la résolution 69/120 de l'Assemblée générale du 10 décembre 2014.

² Voir, par exemple, A/71/183 et A/71/183/Add.1 ; A/69/184 et A/69/184/Add.1 ; A/67/182 et A/69/182/Add.1 ; A/65/138 et A/65/138/Add.1 ; A/63/118 et A/63/118/Add.1 ; A/61/222 et A/61/222/Add.1 ; A/59/321 ; A/57/164 et A/57/164/Add.1 ; A/55/173, A/55/173/Corr.2 et A/55/173/Add.1 ; A/53/287 ; A/51/215 et A/51/215/Add.1 ; A/49/255 et A/49/255/Add.1.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513 ; vol. 2404, n^o 43425.

⁴ Ibid., vol. 75, n^{os} 970 à 973.

d'apporter à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour en vue d'étendre la compétence de la Cour aux crimes des trois catégories commis dans le cadre de conflits armés non internationaux.

En 2017, l'Autriche a versé une contribution financière au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

Dans le cadre de sa présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle a chargé le Secrétaire général de l'OSCE de déployer une équipe d'experts indépendants chargés de conduire une enquête technique sur une explosion survenue dans l'est de l'Ukraine. La proposition de l'Autriche, consistant à faire appel aux bons offices de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pour la bonne exécution de l'enquête, a été retenue.

En application de l'engagement commun qu'elles avaient souscrit à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2015) et au Sommet mondial sur l'action humanitaire (2016), l'Autriche et la Croix-Rouge autrichienne ont organisé des séminaires avec l'assistance des universités de Graz et Linz. L'Autriche a également indiqué que son Ministère de la défense avait organisé un programme de formation à l'intention de plus de 200 conseillers juridiques issus des rangs des forces armées ou des ministères de la défense de 30 États européens et du Service européen pour l'action extérieure.

Belgique

[Original : français]
[30 mai 2018]

La Belgique a rappelé les informations qu'elle avait précédemment communiquées (voir [A/71/183](#), [A/71/183/Add.1](#) et [A/67/182/Add.1](#)) et ajouté qu'en 2016, sa Commission interministérielle de droit humanitaire avait pris une part active à la réunion universelle des Commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire. En 2017, la Belgique a organisé plusieurs conférences sur le droit international humanitaire et adopté plusieurs mesures en la matière. Plusieurs thèmes ont été abordés à l'occasion de ces conférences, parmi lesquels le sort des enfants en temps de conflit armé et la mise à jour des commentaires relatifs à la première Convention de Genève. Afin de célébrer le quarantième anniversaire des Protocoles additionnels I et II, la Belgique a soutenu l'organisation d'une journée d'étude par le Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre.

Parmi les mesures prises dans le cadre de la collaboration entre les autorités belges et la Croix-Rouge belge visant à renforcer la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire, ont été citées notamment : a) l'organisation, avec le Service public fédéral des affaires étrangères, d'une formation en droit international humanitaire à destination des stagiaires diplomates ; b) l'organisation, avec la Commission interministérielle de droit humanitaire, le Ministère de la défense et le Comité belge du Bouclier bleu, d'une formation « HEAT » (*Hostile environment awareness training*). La Belgique a de plus établi, en collaboration avec la Croix-Rouge belge, le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des résolutions et engagements adoptés lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Brésil

[Original : anglais]

[5 juin 2018]

Le Brésil a indiqué être partie à tous les principaux instruments de droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et dressé la liste des autres instruments auxquels il était partie dans ce domaine. Le Brésil a été le premier État à signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et en a lancé la procédure nationale de ratification. En 2018, le Sénat brésilien a adopté la loi relative au Traité sur le commerce des armes, faisant ainsi aboutir son processus de ratification par le Parlement. Le Brésil a pris une part active à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et a participé de manière constructive au processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire.

Le Gouvernement brésilien s'est efforcé de diffuser et d'appliquer les instruments relatifs au droit international humanitaire par l'intermédiaire de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire et de ses sous-commissions, sous la coordination du Ministère des affaires étrangères. Il a également créé une sous-commission des nouvelles technologies de guerre chargée de recueillir et de diffuser toute information pouvant alimenter les débats, aux niveaux national et international, sur la compatibilité des nouvelles technologies avec le droit international, et en particulier avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Une autre sous-commission a été créée et chargée d'élaborer des mesures complémentaires en vue de l'application de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1945) et les instruments connexes. La Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire échange fréquemment, avec le Ministère de la culture, des informations ayant trait aux mesures prises en matière de protection des biens culturels. Elle se réunit en moyenne tous les trois à quatre mois afin notamment d'examiner les questions relatives à la sensibilisation au droit international humanitaire, à la protection des biens culturels en cas de conflits armés, à la santé dans le cadre du droit international humanitaire, à l'utilisation et à la protection des emblèmes du CICR et au suivi des projets de loi concernant des questions de droit international humanitaire. Des représentants de la Commission ont également participé à plusieurs manifestations internationales organisées par le CICR.

En 2017, les autorités brésiliennes ont adopté un projet de loi relatif à l'utilisation et à la protection des emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal rouge. Il sera ensuite examiné par la Chambre des députés en séance plénière, puis par le Sénat. Le Brésil a indiqué avoir entamé le processus de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, un projet de loi définissant les crimes de guerre aux termes des Conventions de Genève, du Protocole additionnel I et de l'article 8 du Statut de Rome se trouvait actuellement devant le Parlement pour examen.

Cuba

[Original : espagnol]

[27 mars 2018]

Cuba a rappelé les informations qu'elle avait précédemment communiquées (voir [A/65/138](#) et [A/71/183](#)) et indiqué être partie à plusieurs instruments de droit international humanitaire. À cet égard, elle a également noté que son Code pénal et son Code de justice militaire comprenaient tous deux des dispositions relatives aux

violations graves dans le domaine humanitaire. Cuba a affirmé avoir toujours respecté en tous points les règles du droit international humanitaire et signalé que la plupart de ses règles de droit en la matière se trouvaient consignées dans la base de données du CICR sur le droit international humanitaire. Elle a également réaffirmé le rôle du Centre d'études de droit international humanitaire (*Centro de derecho internacional humanitario*) dans la diffusion et l'enseignement des principes gouvernant ce domaine. Pendant la période considérée, la Société cubaine de la Croix-Rouge et l'Union nationale des juristes de Cuba (*Unión Nacional de Juristas de Cuba*) ont organisé une longue série d'activités visant à diffuser et à enseigner le droit international humanitaire. Cuba a noté qu'en 2017, un atelier sur le thème du droit international humanitaire avait été organisé à la Havane sous les auspices de la Société cubaine de droit international, avec la participation d'enquêteurs et de membres des Forces armées révolutionnaires.

El Salvador

[Original : espagnol]

[1^{er} mai 2018]

La République d'El Salvador a rappelé les informations qu'elle avait précédemment communiquées (voir [A/65/138](#), [A/67/182](#), [A/69/184](#) et [A/71/183](#)) et ajouté qu'en 2016 et 2017, son Comité permanent interorganisations pour le droit international humanitaire avait organisé plusieurs activités relevant de son champ de compétences, parmi lesquelles : des activités de formation à différents aspects du droit international humanitaire, la publication d'un recueil d'instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire et la création d'une page Web consacrée à des questions de droit international humanitaire.

Au niveau régional, El Salvador a été reconnu comme étant l'un des États qui comptaient le plus de biens culturels marqués de l'emblème du bouclier bleu. Le pays a également indiqué que son comité national de mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité avait approuvé un plan national pour 2017-2022 intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », en vue d'améliorer la condition des femmes dans les pays touchés par des conflits armés ou d'autres formes de conflits, en particulier le terrorisme.

Espagne

[Original : espagnol]

[11 juin 2018]

L'Espagne a indiqué qu'en application de l'article 90 du Protocole additionnel I, elle reconnaissait la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Partie contractante qui acceptait la même obligation. Elle a présenté des informations sur les déclarations interprétatives qu'elle avait faites concernant le Protocole additionnel I et dit avoir ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, concernant lequel elle a fait une autre déclaration interprétative.

L'Espagne a indiqué avoir pris une part active à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et soutenir les mesures prises en vue du renforcement du droit international humanitaire, en particulier celles qui découlaient de la résolution 1 adoptée lors de la Conférence.

En matière de protection du personnel et des installations médicales, l'Espagne a déclaré qu'elle s'employait, à titre prioritaire, à promouvoir et à appliquer la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité, notamment en organisant diverses manifestations et en participant aux réunions informelles des États réunis à Genève à cette fin. Elle a également indiqué que compte tenu de la résolution 2286 (2016), elle s'employait à approfondir deux sujets qui ne l'avaient pas encore été, à savoir celui des enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et celui des réparations à accorder aux victimes de tels actes.

Pour ce qui est de la protection des civils, l'Espagne a dit avoir adopté, en 2017, les Principes de Kigali sur la protection des civils et indiqué que tous les membres du personnel militaire espagnol déployé dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales étaient formés à la protection des civils, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle a également signalé qu'elle était membre du Groupe international de soutien pour la Syrie.

L'Espagne joue un rôle actif dans les débats sur les pactes mondiaux pour les réfugiés et les migrations et elle a défendu diverses mesures multilatérales et bilatérales visant à protéger les personnes déplacées. Elle collabore étroitement avec des partenaires tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le CICR, le Programme alimentaire mondial et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de régler les questions touchant aux réfugiés fuyant les conflits en Iraq et en République arabe syrienne. L'Espagne a également donné des informations sur sa loi relative aux personnes apatrides et sur le statut de la ratification des conventions internationales sur l'apatridie. Elle a indiqué qu'elle soutenait, à cet égard, la campagne #IBelong (#J'appartiens) lancée par le HCR.

En 2017, l'Espagne a adhéré à l'Appel à l'action pour la protection contre la violence sexiste dans les situations d'urgence et apporté son appui à des projets visant à prévenir les violences sexistes et à y remédier, en Colombie, en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne. Elle a affirmé qu'elle agirait résolument en faveur des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et a signalé avoir adopté son deuxième plan national d'action (2017-2023) en la matière, lequel comprenait des mesures ciblées pour la prévention des violences sexistes et la protection des populations contre ce fléau.

L'Espagne a indiqué en outre avoir adopté les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et être devenue membre du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés.

Elle a ensuite détaillé plusieurs autres mesures, dont certaines ayant trait à la Cour pénale internationale et aux travaux de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[29 juin 2018]

La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait ratifié les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels respectivement en 1954 et en 1989, et qu'elle prenait toutes les mesures qui s'imposaient pour assurer la bonne application du droit international humanitaire.

Elle a noté que des instructions relatives aux questions de droits établies à l'intention de ses forces armées avaient été approuvées en vertu du décret n° 717 (2015) du Ministère de la défense et qu'en application du décret n° 360 (2001) du même Ministère, des instructions avaient été mises au point concernant des mesures destinées à garantir le respect par les forces armées des principes du droit international humanitaire. Ces instructions tenaient compte des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. La Fédération de Russie a également indiqué que, selon l'article 356 (par.1) de la section de son Code pénal consacrée aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ou aux civils, la déportation des populations civiles, le pillage des biens culturels des territoires occupés et le recours, dans les situations de conflit armé, à des moyens ou à des méthodes interdits en vertu d'un traité international auquel la Fédération de Russie était partie, constituaient des crimes passibles d'une peine allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.

Finlande

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2018]

La Finlande a rappelé les informations qu'elle avait communiquées en 2014 (voir [A/69/184/Add.1](#)) et ajouté qu'elle avait pris une série d'engagements à l'occasion de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, parmi lesquels celui d'entreprendre et de faciliter la conduite d'une étude sur les règles et principes du droit international humanitaire et leur application aux systèmes d'armes létaux autonomes. C'est dans ce contexte qu'a été publié, en 2017, un rapport de recherche intitulé « Autonomous weapons systems and international humanitarian law: 'out of the loop'? » (« Systèmes d'armes létaux autonomes et droit international humanitaire : une situation hors-champ ? »), établi par Jarna Petman, maître de conférences à l'Université de Helsinki, à la demande du Groupe de la recherche du Ministère des affaires étrangères.

Honduras

[Original : espagnol]
[30 mai 2018]

Le Honduras a indiqué qu'une série de mesures avaient été adoptées en matière de protection des victimes de conflits armés, parmi lesquelles : le renforcement de la diffusion et de l'application du droit international humanitaire sur tout le territoire hondurien, par l'entremise de la Direction des droits humains et du droit international humanitaire ; la décision, prise par le Conseil des universités, d'intégrer le droit international humanitaire au programme des universités publiques et privées ; l'harmonisation des emblèmes de la Croix-Rouge hondurienne ; la formation des membres des forces armées au droit international humanitaire et la diffusion, à leur intention, d'informations sur ce sujet.

Liban

[Original : arabe]
[23 mai 2018]

Le Liban a rappelé les informations qu'il avait précédemment communiquées (voir [A/69/184](#), [A/67/182](#), [A/65/138/Add.1](#) et [A/61/222](#)) et indiqué qu'en 2017, il avait apporté au code de conduite de ses forces armées des modifications visant à encadrer les moyens et les méthodes de guerre conformément au Protocole additionnel II. Après l'adhésion du Liban à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses Protocoles I, II (tel que modifié) et III, en 2017, le Ministère des affaires étrangères a pris des mesures en vue de l'application de ces instruments. Le Liban a également dit faire le nécessaire pour honorer ses obligations en matière de protection des objets culturels.

Plusieurs programmes de formation ont été organisés à l'intention des officiers de l'armée libanaise, en coopération avec le CICR et le Defense Institute of International Legal Studies (Institut américain des études juridiques internationales de la défense). Des représentants du Ministère de la défense ont également participé à des séances de formation organisées par le CICR. Par ailleurs, le manuel de référence utilisé dans les instituts et universités militaires libanaises a été mis à jour.

En 2017, le Ministère de la défense a franchi une première étape dans l'application de l'article 82 du Protocole additionnel I en créant un poste de conseiller en droit international humanitaire, chargé de fournir au Ministre de la défense, au commandant et à l'état-major des forces armées des conseils relatifs aux aspects juridiques de la planification et de la conduite des opérations. La deuxième étape, en 2018, consistera à déployer des conseillers en droit international humanitaire auprès du commandement des principaux groupes opérationnels de l'armée.

Le Liban a ajouté que sa justice militaire prévoyait des sanctions en cas de violations du droit international humanitaire et a rappelé, se référant en particulier à ce qui s'était passé dans la région d'Ersal, dans l'est du pays, combien il importait de respecter le droit militaire pendant les opérations. À cet égard, un dialogue constructif a été noué avec les services du CICR à Beyrouth, à la suite de quoi l'armée libanaise a pris des mesures en vue d'assurer le plein respect de ces dispositions par l'ensemble de ses unités.

Luxembourg

[Original : français]
[1^{er} juin 2018]

Le Luxembourg a indiqué qu'il avait ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes de conflits armés. Il a signalé que, suite à un engagement pris dans le cadre du Sommet humanitaire mondial, il avait désigné au sein de son Ministère des affaires étrangères et européennes un point focal chargé du droit international humanitaire devant coordonner les activités menées par le Ministère dans ce domaine.

Monténégro

[Original : anglais]
[25 mai 2018]

Le Monténégro a indiqué avoir pleinement appliqué les dispositions des Conventions de Genève et de leur Protocoles additionnels. Dans le cadre d'un processus de planification et de formation régulières, le personnel militaire de l'armée est sensibilisé à l'importance et à l'application des instruments et traités de droit international humanitaire tenant à la protection des blessés, des malades, du personnel humanitaire et médical et des installations médicales. Une attention particulière est portée à la protection des enfants et des femmes dans les situations de conflits armés et aux mesures de prévention des violences sexuelles. Le Ministère de la défense et l'armée du Monténégro détachent régulièrement des officiers auprès d'institutions internationales qui leur délivrent une formation au droit international humanitaire. En 2018, 10 officiers du Ministère de la défense ont participé à un programme international organisé à l'intention des militaires à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en Italie.

Paraguay

[Original : espagnol]
[24 mai 2017]

Le Paraguay a indiqué qu'il avait ratifié tous les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et qu'en application de l'article 90 du Protocole I, il avait reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Partie contractante qui acceptait la même obligation.

Il a présenté des informations concernant sa loi n° 1160 (1997) relative au crime de génocide et aux crimes de guerre. Le Paraguay a expliqué que les enquêtes menées sur les crimes de ce type l'étaient dans le plein respect des garanties offertes par la Constitution et des droits visés dans les conventions internationales. Il a indiqué en outre que sa Cour suprême n'avait enregistré aucune demande d'extradition de personne reconnue coupable de crimes de guerre ou d'autres violations des Conventions de Genève, ni aucune demande d'assistance judiciaire à cet égard.

En 1995, le Paraguay a créé une Commission d'études et d'application du droit international humanitaire composée de représentants des Ministères de la défense nationale, des affaires étrangères, de la justice et du travail et de l'intérieur, ainsi que d'un représentant de la Croix-Rouge paraguayenne intervenant en qualité d'observateur. Cette Commission est chargée d'appliquer et de diffuser le droit international humanitaire sur tout le territoire paraguayen. Elle peut faire appel à des experts issus du milieu universitaire, à des parlementaires ou à d'autres responsables publics, en tant qu'observateurs ou conseillers, afin de favoriser le développement et l'application du droit international humanitaire. De nombreuses facultés de droit paraguayennes ont intégré cette branche du droit à leurs programmes d'enseignement et organisé des séminaires et des conférences sur le sujet. Le Paraguay a souligné que le CICR avait prêté son concours à l'organisation dans le pays de divers programmes et séminaires sur le droit international humanitaire.

Le Paraguay a noté que les membres de ses forces armées, à tous les niveaux de la hiérarchie militaire, étaient constamment formés aux questions de droit international humanitaire et que le personnel déployé dans les opérations de maintien de la paix recevait à cet égard une formation spécialisée.

De plus, en application du décret n° 1726 (2014), le Ministère de la défense fournit des conseils juridiques par l'entremise de son Bureau des affaires juridiques et soutient la publication et la diffusion d'informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Le Paraguay a également indiqué qu'il mettait au point un programme de formation sur la protection de ses monuments et bâtiments historiques.

Pérou

[Original : espagnol]
[21 septembre 2016]

Le Pérou a indiqué avoir adopté de nombreuses mesures en vue d'appliquer la résolution 69/120 de l'Assemblée générale et les traités internationaux relatifs au droit international humanitaire.

Il a présenté des informations sur les traités de droit international humanitaire auxquels il était devenu partie. Il a notamment indiqué avoir ratifié les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et pris des mesures pour ratifier et incorporer à son droit national plusieurs instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire.

Il a également cité nombre d'avancées réalisées en matière de protection des populations civiles, par exemple : a) la décision rendue par la Cour constitutionnelle concernant la définition du « groupe hostile », intégrée dans le décret législatif n° 1095, lui-même fondé sur les principes du droit international humanitaire ; b) les activités menées par le Ministère des femmes et des populations vulnérables en vue d'encourager l'adoption d'un protocole relatif aux personnes et aux familles reprises à des groupes terroristes qui les retenaient ; c) diverses mesures axées sur la problématique femmes-hommes dans les conflits armés, et en particulier le plan national de lutte contre les violences sexistes (2016-2021) lancé en 2016 ; d) la création d'une commission temporaire multisectorielle chargée d'établir des propositions sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le Pérou a indiqué en outre avoir adopté une loi sur la recherche des personnes disparues pendant les périodes de violences survenues entre les années 1980 et 2000, en vue d'apporter une réponse au problème des personnes disparues et d'offrir une assistance aux familles concernées. De plus, une commission multisectorielle de haut niveau chargée des réparations et de la réconciliation après les 20 années de violences qu'a connu le pays en 1980 et 2000 a fait en sorte que des réparations soient versées aux personnes qui devaient en bénéficier. Parmi les autres mesures prises par les différents ministères, ont été citées notamment : a) l'adoption par le Ministère de l'éducation d'un plan pluriannuel de réparations (2016-2021) prévoyant un programme à l'intention des victimes de violences au Pérou comprenant, entre autres, la mise en place de bourses d'étude ; b) l'adoption, par le Ministère de la santé, de directives relatives aux soins de santé mentale au bénéfice des personnes touchées par les violences entre 1980 et 2000 et l'organisation, entre 2011 et 2015, de campagnes d'information sur l'éducation et la santé mentale.

Pour ce qui est de la diffusion du droit international humanitaire, le Pérou a indiqué avoir pris des mesures en matière de formation et d'éducation, telles que : a) l'inclusion, dans le plan national 2014-2016 sur les droits de l'homme, d'activités de sensibilisation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ; b) l'adoption d'un plan national pour la sensibilisation aux droits et aux devoirs fondamentaux prévoyant, jusqu'en 2021, un certain nombre de mesures ayant trait au droit international humanitaire et aux droits de l'homme ; c) la poursuite du

programme de cours « Miguel Grau » proposé par la Commission nationale d'étude et d'application du droit international humanitaire. Le Pérou a également indiqué que le Centre du Ministère de la défense pour le droit international humanitaire et les droits de l'homme avait organisé à l'intention de milliers de membres civils et militaires du personnel de la défense, de juges et de procureurs, des séances de formation axées sur une vaste gamme de sujets relevant du droit international humanitaire. Il a déclaré de plus que le Président du Comité des chefs d'état-major de ses forces armées était chargé d'élaborer des dispositions propres à permettre à l'État d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des normes et accords nationaux et internationaux relatifs au droit international humanitaire.

Le Pérou a souscrit neuf engagements en vue d'appliquer, au niveau national, les résolutions adoptées à l'occasion de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces engagements ont notamment trait à la protection des biens culturels, à la formation au droit international humanitaire et à la diffusion d'informations à ce sujet, et aux questions de santé et de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence.

Qatar

[Original : arabe]
[31 mai 2018]

Le Qatar a rappelé les informations qu'il avait précédemment communiquées (voir [A/71/183](#)) et indiqué qu'il avait participé au processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et contribué à la définition de la position du Groupe des États arabes. Il a également noté qu'un candidat qatari avait été élu membre de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pour un mandat courant de 2017 à 2022.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[18 juin 2018]

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé les informations qu'il avait précédemment communiquées (voir [A/71/183](#)) et a indiqué que, en 2017, il avait promulgué la loi sur la protection des biens culturels dans le cadre des conflits armés, qui prévoit la ratification par le pays de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son adhésion aux deux Protocoles y relatifs. Afin de faciliter l'application de la Convention, le Royaume-Uni a publié deux documents d'orientation et a créé un groupe de travail interministériel sur la protection du patrimoine culturel. Par ailleurs, il établit actuellement une unité militaire chargée de la protection des biens culturels.

Lorsqu'il a présidé la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, le Royaume-Uni s'est employé à renforcer le régime de la Convention et du Traité sur le commerce des armes, et a contribué au Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, qui soutient les efforts faits par d'autres États afin d'appliquer le Traité. Le Royaume-Uni reste d'avis que l'utilisation de systèmes d'armes existants ou nouveaux doit se faire dans le respect du droit international humanitaire.

Le Royaume-Uni a appuyé le projet intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, notamment en participant à la quatrième réunion officielle sur le sujet, tenue en 2018. En outre, il était l'un des coauteurs de

la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et a coorganisé en 2017 une manifestation sur la protection du personnel médical, en marge des séances de l'Assemblée générale. Il a également soutenu le lancement du système mondial de surveillance des attaques contre les établissements de santé, mis en place par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les travaux du Groupe de la coordination de l'accès humanitaire en Palestine, une entité interinstitutions établie par l'ONU pour contrôler l'accès humanitaire et garantir la libre circulation des patients et des ambulances.

Le comité national du Royaume-Uni sur le droit international humanitaire a encouragé la sensibilisation et la formation au droit international humanitaire des forces armées, de la police, des fonctionnaires, des professionnels de l'enseignement, des membres du système judiciaire, du corps médical, des médias et d'autres acteurs. Dans le cadre du programme national d'éducation civique, les élèves âgés de 14 à 16 ans sont maintenant tenus d'apprendre des notions de droit international humanitaire.

En ce qui concerne l'initiative de prévention des violences sexuelles en période de conflit, en 2017, lors d'une séance de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni a lancé son guide sur les principes à appliquer pour lutter à l'échelle mondiale contre la stigmatisation liée à ces violences. En plus de financer plusieurs projets visant à prévenir la violence sexuelle, le Royaume-Uni s'est appuyé sur la deuxième édition du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit pour fournir des services de renforcement des capacités à des professionnels nationaux, notamment au Bangladesh, dans le contexte de la crise qui touche les Rohingya, en République démocratique du Congo et en République arabe syrienne. Le Royaume-Uni a fait part de son intention d'accueillir une réunion internationale sur le sujet en 2019, soit cinq ans après la tenue du Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit.

Slovénie

[Original : anglais]
[29 mai 2018]

La Slovénie a rappelé les informations qu'elle avait communiquées précédemment (voir [A/71/183](#)) et indiqué qu'elle formait son personnel militaire au droit international humanitaire, à différents niveaux de la hiérarchie et avant chaque déploiement à l'étranger, et que des activités de formation spécialisées étaient organisées à l'intention des juristes militaires chargés de former et de conseiller le commandement. Le programme de formation de la police slovène comprend également un volet portant sur le droit international humanitaire.

Le Ministère des affaires étrangères et d'autres ministères ont entrepris de sensibiliser le grand public aux besoins et aux droits des enfants réfugiés et migrants. Des fiches sur les droits fondamentaux des enfants réfugiés ont été distribuées aux écoliers slovènes afin de les sensibiliser à cette question et des tables-rondes ont été organisées sur ce thème avec des intervenants slovènes et étrangers. De plus, le Ministère des affaires étrangères a organisé en 2017 la troisième réunion des coordonnateurs européens chargés de l'application du principe de la responsabilité de protéger. Cette réunion a été l'occasion pour les participants d'échanger des informations, des données d'expérience et les bonnes pratiques existant à cet égard. À l'issue de la réunion a été adoptée une déclaration de la présidence visant à harmoniser l'action menée au niveau européen en matière de responsabilité de protéger et de prévention des atrocités criminelles de masse. Comme suite à cette réunion, une conférence universitaire a été tenue par l'université de Ljubljana, qui

coopère régulièrement avec la Croix-Rouge et les forces armées slovènes et qui organise chaque année, en collaboration avec le CICR et le HCR, un concours intereuropéen de plaidoiries en droit international humanitaire et en droit des réfugiés.

La Slovénie a participé au processus intergouvernemental de renforcement du respect du droit international humanitaire et a indiqué avoir fait des progrès dans l'application des résolutions et l'exécution des engagements adoptés lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Elle a défendu le caractère universel et l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au niveau bilatéral et multilatéral et plus généralement dans son action, notamment dans le cadre de sa participation au Réseau ministériel informel pour la Cour pénale internationale. Elle a également fait part de son intention d'organiser des activités à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.

Suisse

[Original : français]
[1^{er} juin 2018]

La Suisse a rappelé les informations qu'elle avait précédemment communiquées (voir [A/71/183](#), [A/69/184](#) et [A/67/182/Add.1](#)). En 2017, elle a saisi l'occasion du quarantième anniversaire des Protocoles additionnels I et II pour promouvoir leur universalisation.

Conjointement avec le CICR, la Suisse a organisé des réunions dans le cadre du processus intergouvernemental sur le renforcement du respect du droit international humanitaire. Ce processus vise à parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États ainsi qu'à trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire. La Suisse et le CICR ont également organisé ensemble la troisième réunion du Forum du Document de Montreux. Les deux groupes de travail, sur l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée et sur l'usage d'entreprises militaires et de sécurité privées pour la sécurité maritime, sont pleinement opérationnels.

En ce qui concerne la Convention sur certaines armes classiques, la Suisse a soutenu l'établissement du Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes et s'engage activement dans ses discussions sur le respect du droit international humanitaire.

Afin d'améliorer la mise en œuvre du Protocole additionnel II, la Suisse a soutenu l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale pour le crime d'agression et a proposé un amendement à l'article 8 du Statut de Rome pour que le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre devienne un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux. Elle a en outre mené des initiatives pour mettre en avant l'importance de la Cour pénale internationale.

En 2016, la Suisse a organisé une conférence diplomatique des États dont les participants ont reconnu que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I, était habilitée à élire de nouveaux membres. En 2017, la Suisse a saisi l'occasion du quarantième anniversaire des Protocoles additionnels I et II pour promouvoir l'importance de la Commission et encourager les États qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître sa compétence. Dans son rôle de secrétariat de la Commission, le Gouvernement suisse a apporté son soutien à la mission qu'elle a conduite en Ukraine

en 2017 et a également soutenu les visites des membres de la Commission dans divers pays.

Ukraine

[Original : anglais]

[31 mai 2018]

L'Ukraine a indiqué être partie à la majorité des traités internationaux dans le domaine du droit international humanitaire. En outre, elle a pris un certain nombre de mesures législatives et réglementaires afin de mettre en œuvre le droit international humanitaire. Elle a en particulier apporté à la constitution nationale qui entrera en vigueur en 2019 des modifications qui jetteront les bases d'une future ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé par l'Ukraine en 2000. L'Ukraine a également fait deux déclarations dans lesquelles elle a reconnu la compétence de la Cour pénale internationale concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en 2014 et 2015.

L'Ukraine a davantage aligné sa législation pénale sur le droit international humanitaire. Le Code pénal ukrainien érige en infraction tout acte commis en violation du droit international humanitaire, tel que : la propagande en faveur de la guerre ; la planification et la conduite d'une guerre d'agression, et tout déploiement en vue d'une telle guerre ; la violation des règles de la guerre ; l'utilisation d'armes de destruction massive ; la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la vente et le transport d'armes de destruction massive ; le génocide. Le Ministère de la justice élabore actuellement d'autres amendements au Code pénal.

En 2017, le Ministère de la défense a publié une ordonnance confirmant la version actualisée des procédures à suivre pour faire respecter les principes du droit international humanitaire dans les forces armées. En application du droit international humanitaire, cette version impose des limites générales relatives aux méthodes et moyens utilisés dans les hostilités, met l'accent sur la nécessité de protéger les civils et prévoit la responsabilité pénale et disciplinaire des personnes qui violent les normes du droit international humanitaire. En outre, le Ministère de la défense organise régulièrement des séminaires de formation au droit international humanitaire à l'intention de son personnel, en coopération avec le CICR.

En 2017, le Gouvernement ukrainien a également adopté le décret n° 329 portant création d'une commission interinstitutions sur l'application du droit international humanitaire en Ukraine. Le décret a été conçu de façon à faciliter le respect des obligations juridiques internationales que les Conventions de Genève de 1949 font à l'Ukraine, ainsi que l'exécution par le Ministère pour les territoires temporairement occupés et les personnes déplacées de l'une de ses principales tâches, à savoir l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale sur l'application du droit international humanitaire sur le territoire ukrainien. La commission interinstitutions remplit les fonctions d'organe consultatif auprès du Gouvernement en vue de promouvoir le respect des obligations juridiques internationales de l'Ukraine dans le domaine du droit international humanitaire. Elle offre un cadre permettant de recenser les principaux problèmes pratiques, de définir les priorités à court et à long terme, de faire progresser le respect des obligations juridiques internationales par toutes les parties responsables ainsi que de suivre la résolution des problèmes et d'évaluer les solutions.

III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[28 mai 2018]

1. Le CICR a rappelé les informations qu'il avait précédemment communiquées au titre de ce point (voir, par exemple, [A/71/183](#)). En outre, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels, il a pris des mesures pour promouvoir leur universalisation et leur application. Il a notamment publié un document d'orientation sur leur incidence et leur utilité pratique, mis en avant leur pertinence dans le cadre de manifestations nationales et régionales, soulevé la question de l'adhésion lors de ses dialogues avec les États et adressé des lettres aux États qui n'étaient pas encore parties aux Protocoles afin de les encourager à y adhérer.

2. En 2017, le CICR a publié un commentaire mis à jour sur la deuxième Convention de Genève et a organisé diverses manifestations promotionnelles. En outre, le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se sont félicités de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Le CICR a aussi collaboré étroitement avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de faciliter leur dialogue avec les gouvernements et a organisé en 2017 une conférence de haut niveau du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires, en coopération avec la Croix-Rouge japonaise. Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a également adopté un plan d'action quadriennal sur les armes nucléaires.

3. Le CICR a collaboré avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de promouvoir l'adhésion aux traités sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre, ainsi que leur application. Il a également organisé des séminaires nationaux et régionaux pour débattre de ces questions. Il a participé aux réunions annuelles des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à la Convention sur les armes à sous-munitions, et des experts du Comité ont pris part à des réunions des États parties à la Convention sur certaines armes classiques et aux Protocoles additionnels.

4. Le CICR a demandé instamment aux États de fixer des limites à l'autonomie en ce qui concerne les systèmes d'armes durant les délibérations des réunions d'experts gouvernementaux sur la Convention sur certaines armes classiques tenues en 2017 et 2018, et il a organisé en 2017 une réunion d'experts indépendants chargés d'étudier les questions éthiques connexes. Il a rappelé aux États leur obligation de déterminer si l'emploi, en toutes circonstances prévisibles, de nouveaux moyens, armes ou méthodes de guerre, y compris les systèmes d'armes autonomes, serait interdit par le droit international.

5. Le CICR a promu l'adhérence aux instruments internationaux et régionaux qui régissent le transfert d'armes, notamment le Traité sur le commerce des armes et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que l'application de ces instruments.

6. En ce qui concerne les armes explosives ayant une large aire d'impact dans des zones densément peuplées, le CICR a analysé les aspects humanitaire, technique et juridique de leur utilisation, ainsi que les politiques y relatives, et a sensibilisé à leurs conséquences humanitaires, engagé un dialogue confidentiel avec les États et les parties aux conflits armés sur les bonnes pratiques permettant de réduire les risques pour les civils et apporté son soutien aux efforts diplomatiques.

7. Le CICR a félicité le Niger, Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'État de Palestine d'avoir mis en place des commissions nationales sur le droit international humanitaire. D'après ses calculs, il existe maintenant 111 commissions et autres instances nationales de ce type. En 2016, il a convoqué sa quatrième réunion universelle des commissions nationales et autres instances de droit international humanitaire, qui a porté essentiellement sur l'amélioration de la protection dans les conflits armés au moyen du droit interne et de la politique nationale.

8. Le CICR a noté que, à la date de rédaction du présent rapport, 174 États étaient parties au Protocole additionnel I et 168 États au Protocole additionnel II, et que l'État de Palestine avait déclaré reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I. Le CICR s'est félicité des adhésions suivantes : le Burkina Faso au Protocole additionnel III ; le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Pakistan, la République centrafricaine et le Samoa au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Bénin, le Malawi, la République centrafricaine, les Seychelles, Sri Lanka, la Suisse et la Tchèque à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; l'Afghanistan, le Royaume-Uni, le Togo et le Turkménistan à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles y relatifs, le Botswana au premier Protocole y relatif et le Burkina Faso, la France, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal et la Suède au Deuxième Protocole y relatif ; le Bénin, Cabo Verde, le Chili, Chypre, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, le Kazakhstan, Madagascar, Monaco, la République de Corée, la Zambie et l'État de Palestine au Traité sur le commerce des armes.

9. Le CICR et la Suisse, en tant que cofacilitateurs du processus intergouvernemental sur le renforcement du respect du droit international humanitaire, ont organisé des réunions officielles des États et des réunions préparatoires pour que les délégations puissent échanger des vues sur les éléments de fond de la résolution 2 adoptée à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que sur les meilleurs moyens de s'acquitter du mandat établi par la Conférence. Le CICR a annoncé que de nouvelles réunions étaient prévues pour 2018 et 2019, l'objectif étant de présenter un document final à la trente-troisième Conférence, qui se tiendra en 2019.

10. Le CICR a apporté une assistance juridique aux pays, y compris en fournissant des dispositions législatives types, afin de les aider à élaborer les lois nationales requises au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Il a également continué de mettre au point des outils spécialisés à l'intention des États et du public. Sa base de données sur l'application nationale du droit international humanitaire a été mise à jour pour tenir compte des informations communiquées par 195 pays, et sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier a été actualisée en collaboration avec la Croix-Rouge britannique. Le CICR a notamment publié : une introduction détaillée au droit international humanitaire ; une version actualisée du guide à l'usage des parlementaires (publiée en collaboration avec l'Union interparlementaire) ; des brochures sur les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre ; une version actualisée du guide pratique sur l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les décisions en matière de transferts d'armes ; des recommandations concernant l'application des dispositions du Traité sur le commerce des armes qui devraient contribuer le plus à la réalisation du but humanitaire visé ; des fiches techniques sur les armes nucléaires, les personnes handicapées et l'amnistie ; des versions actualisées des fiches techniques concernant les personnes déplacées et la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le droit interne.

Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977
et de 2005 aux Conventions de Genève de 1949
au 26 avril 2018^a**

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Afghanistan	I et II	10 novembre 2009
Algérie ^b	I ^c et II	16 août 1989
Albanie	I et II III	16 juillet 1993 6 février 2008
	III	25 mai 2007
Afghanistan	I et II	10 novembre 2009
Afrique du Sud	I et II	21 novembre 1995
Albanie	I et II III	16 juillet 1993 6 février 2008
Algérie ^b	I ^c et II	16 août 1989
Allemagne ^b	I ^c et II ^c III	14 février 1991 17 juin 2009
Angola	I ^c	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	I et II	6 octobre 1986
Arabie saoudite	I ^c II	21 août 1987 28 novembre 2001
Argentine ^b	I ^c et II ^c III ^c	26 novembre 1986 16 mars 2011
Arménie	I et II III	7 juin 1993 12 août 2011
Australie ^b	I ^c et II III	21 juin 1991 15 juillet 2009
Autriche ^b	I ^c et II ^c III	13 août 1982 3 juin 2009
Bahamas	I et II	10 avril 1980
Bahreïn	I et II	30 octobre 1986
Bangladesh	I et II	8 septembre 1980
Barbade	I et II	19 février 1990
Bélarus ^b	I et II III	23 octobre 1989 31 mars 2011

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Belgique ^b	I ^c et II III	20 mai 1986 12 mai 2015
Belize	I et II III	29 juin 1984 3 avril 2007
Bénin	I et II	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) ^b	I et II	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^b	I et II	31 décembre 1992
Botswana	I et II	23 mai 1979
Brésil ^b	I et II III	5 mai 1992 28 août 2009
Brunéi Darussalam	I et II	14 octobre 1991
Bulgarie ^{b/c}	I et II III	26 septembre 1989 13 septembre 2006
Burkina Faso ^b	I et II III	20 octobre 1987 7 octobre 2016
Burundi	I et II	10 juin 1993
Cabo Verde ^b	I et II	16 mars 1995
Cambodge	I et II	14 janvier 1998
Cameroun	I et II	16 mars 1984
Canada ^b	I ^c et II ^c III ^c	20 novembre 1990 26 novembre 2007
Chili ^b	I et II III	24 avril 1991 6 juillet 2009
Chine	I ^c et II ^c	14 septembre 1983
Chypre ^b	I II III	1 ^{er} juin 1979 18 mars 1996 27 novembre 2007
Colombie ^b	I II	1 ^{er} septembre 1993 14 août 1995
Comores	I et II	21 novembre 1985
Congo	I et II	10 novembre 1983
Costa Rica ^b	I et II III	15 décembre 1983 30 juin 2008
Côte d'Ivoire	I et II	20 septembre 1989

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Croatie ^b	I et II	11 mai 1992
	III	13 juin 2007
Cuba	I	25 novembre 1982
	II	23 juin 1999
Danemark ^b	I ^c et II	17 juin 1982
Djibouti	I et II	8 avril 1991
Dominique	I et II	25 avril 1996
Égypte	I ^c et II ^c	9 octobre 1992
El Salvador	I et II	23 novembre 1978
	III	12 septembre 2007
Émirats arabes unis ^b	I ^c et II ^c	9 mars 1983
Équateur	I et II	10 avril 1979
Espagne ^c	I ^c et II	21 avril 1989
	III	10 décembre 2010
Estonie ^b	I et II	18 janvier 1993
	III	28 février 2008
Eswatini	I et II	2 novembre 1995
État de Palestine	I ^c	2 avril 2014
	II et III	4 janvier 2015
États-Unis d'Amérique	III ^c	8 mars 2007
Éthiopie	I et II	8 avril 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b	I ^c et II	1 ^{er} septembre 1993
	III	14 octobre 2008
Fédération de Russie ^b	I ^c et II ^c	29 septembre 1989
Fidji	I, II et III	30 juillet 2008
Finlande ^b	I ^c et II	7 août 1980
	III	14 janvier 2009
France	I ^c	11 avril 2001
	II ^c	24 février 1984
	III	17 juillet 2009
Gabon	I et II	8 avril 1980
Gambie	I et II	12 janvier 1989
Géorgie	I et II	14 septembre 1993
	III	19 mars 2007

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Ghana	I et II	28 février 1978
Grèce ^b	I	31 mars 1989
	II	15 février 1993
	III	26 octobre 2009
Grenade	I et II	23 septembre 1998
Guatemala	I et II	19 octobre 1987
	III	14 mars 2008
Guinée équatoriale	I et II	24 juillet 1986
Guinée ^b	I et II	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	I et II	21 octobre 1986
Guyana	I et II	18 janvier 1988
	III	21 septembre 2009
Haïti	I et II	20 décembre 2006
Honduras	I et II	16 février 1995
	III	8 décembre 2006
Hongrie ^b	I et II	12 avril 1989
	III	15 novembre 2006
Îles Cook ^b	I et II	7 mai 2002
	III	7 septembre 2011
Îles Salomon	I et II	19 septembre 1988
Iraq	I	1 ^{er} avril 2010
Irlande ^b	I ^c et II ^b	19 mai 1999
Islande ^b	I ^c et II	10 avril 1987
	III	4 août 2006
Israël	III ^c	22 novembre 2007
Italie ^b	I ^c et II	27 février 1986
	III	29 janvier 2009
Jamaïque	I et II	29 juillet 1986
Japon ^b	I ^c et II	31 août 2004
Jordanie	I et II	1 ^{er} mai 1979
Kazakhstan	I et II	5 mai 1992
	III	24 juin 2009
Kenya	I et II	23 février 1999
	III	28 octobre 2013
Kirghizistan	I et II	18 septembre 1992
Koweït ^b	I et II	17 janvier 1985
Lesotho ^b	I et II	20 mai 1994

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Lettonie	I et II III	24 décembre 1991 2 avril 2007
Liban	I et II	23 juillet 1997
Libéria	I et II	30 juin 1988
Libye	I et II	7 juin 1978
Liechtenstein ^b	I ^c et II ^c III	10 août 1989 24 août 2006
Lituanie ^b	I et II III	13 juillet 2000 28 novembre 2007
Luxembourg ^b	I et II III	29 août 1989 27 janvier 2015
Madagascar ^b	I et II	8 mai 1992
Malawi ^b	I et II	7 octobre 1991
Maldives	I et II	3 septembre 1991
Mali ^b	I et II	8 février 1989
Malte ^b	I ^c et II ^c	17 avril 1989
Maroc	I ^c et II	3 juin 2011
Maurice	I ^c et II ^c	22 mars 1982
Mauritanie	I et II	14 mars 1980
Mexique	I III	10 mars 1983 7 juillet 2008
Micronésie (États fédérés de)	I et II	19 septembre 1995
Monaco ^b	I et II III	7 janvier 2000 12 mars 2007
Mongolie ^b	I ^c et II	6 décembre 1995
Monténégro ^b	I et II	2 août 2006
Mozambique	I II	14 mars 1983 12 novembre 2002
Namibie ^b	I ^c et II ^c	18 octobre 1983
Nauru	I et II III	27 juin 2006 4 décembre 2012
Nicaragua	I et II III	19 juillet 1999 2 avril 2009
Niger	I et II	8 juin 1979
Nigéria	I et II	10 octobre 1988

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Norvège ^b	I et II III	14 décembre 1981 13 juin 2006
Nouvelle-Zélande ^b	I ^c et II ^c III	8 février 1988 23 octobre 2013
Oman	I ^c et II ^c	29 mars 1984
Ouganda	I et II III	13 mars 1991 21 mai 2008
Ouzbékistan	I et II	8 octobre 1993
Palaos	I et II	25 juin 1996
Panama ^b	I et II III	18 septembre 1995 30 avril 2012
Paraguay ^b	I et II III	30 novembre 1990 13 octobre 2008
Pays-Bas ^b	I ^c et II ^c III ^c	26 juin 1987 13 décembre 2006
Pérou	I et II	14 juillet 1989
Philippines	I ^c II III	30 mars 2012 11 décembre 1986 22 août 2006
Pologne ^b	I et II III	23 octobre 1991 26 octobre 2009
Portugal ^b	I ^c et II ^c III	27 mai 1992 22 avril 2014
Qatar ^b	I ^c II	5 avril 1988 5 janvier 2005
République arabe syrienne	I ^c	14 novembre 1983
République centrafricaine	I et II	17 juillet 1984
République de Corée ^b	I ^c et II	15 janvier 1982
République de Moldova	I et II III ^c	24 mai 1993 19 août 2008
République démocratique du Congo ^b	I II	3 juin 1982 12 décembre 2002
République démocratique populaire lao ^b	I et II	18 novembre 1980
République dominicaine	I et II III	26 mai 1994 1 ^{er} avril 2009
République populaire démocratique de Corée	I	9 mars 1988
République tchèque ^b	I et II III	5 février 1993 23 mai 2007
République-Unie de Tanzanie	I et II	15 février 1983

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Roumanie ^b	I et II III	21 juin 1990 15 mai 2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	I ^c et II ^c III ^c	28 janvier 1998 23 octobre 2009
Rwanda ^b	I et II	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	I et II	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis ^b	I et II	14 février 1986
Saint-Marin	I et II III	5 avril 1994 22 juin 2007
Saint-Siège	I ^c et II ^c	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^b	I et II	8 avril 1983
Samoa	I et II	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	I et II	5 juillet 1996
Sénégal	I et II	7 mai 1985
Serbie ^b	I et II III	16 octobre 2001 18 août 2010
Seychelles ^b	I et II	8 novembre 1984
Sierra Leone	I et II	21 octobre 1986
Singapour	III	7 juillet 2008
Slovaquie ^b	I et II III	2 avril 1993 30 mai 2007
Slovénie ^b	I et II III	26 mars 1992 10 mars 2008
Soudan	I II	7 mars 2006 13 juillet 2006
Soudan du Sud	I, II et III	25 janvier 2013
Suède ^b	I ^c et II III ^c	31 août 1979 21 août 2014
Suisse ^b	I et II III ^c	17 février 1982 14 juillet 2006
Suriname	I et II III	16 décembre 1985 25 juin 2013
Tadjikistan ^b	I et II	13 janvier 1993
Tchad	I et II	17 janvier 1997
Timor-Leste	I et II III	12 avril 2005 29 juillet 2011
Togo ^b	I et II	21 juin 1984

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Tonga ^b	I et II	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^b	I et II	20 juillet 2001
Tunisie	I et II	9 août 1979
Turkménistan	I et II	10 avril 1992
Ukraine ^c	I et II III	25 janvier 1990 19 janvier 2010
Uruguay ^b	I et II III	13 décembre 1985 19 octobre 2012
Vanuatu	I et II	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)	I et II	23 juillet 1998
Viet Nam	I	19 octobre 1981
Yémen	I et II	17 avril 1990
Zambie	I et II	4 mai 1995
Zimbabwe	I et II	19 octobre 1992

^a La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse (www.dfae.admin.ch/depositaire).

^b Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.

^c Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.